



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°2022/74

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DU PONT LIGNOL DU 24/10/2022 AU 07/11/2022

Le Maire de la Commune de BRUYERES-LE-CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-2 et suivant,

VU le Code de la route, notamment ses articles L411-1, R411-21-1, R411-25, R411-26 et R417-10,

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération n°DCM2022/52 du Conseil municipal du 28/09/2022 relative aux tarifs des services municipaux,

VU l'arrêté interministériel du 11/02/2008 modifiant l'arrêté du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

VU l'intérêt général,

CONSIDERANT la demande reçue le 17/10/2022, formulée par Monsieur AUBARD Benoit, relative à l'installation d'un échafaudage du 24/10/2022 au 07/11/2022 au 6-8 rue du Pont Lignol à Bruyères-le-Châtel, dans le cadre de travaux de ravalement de façade,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue du Pont Lignol dans un but de sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur AUBARD Benoit est autorisé à installer l'échafaudage nécessaire aux travaux de ravalement de façade, au 6-8 rue du Pont Lignol, du 24/10/2022 au 07/11/2022, sauf aléas de chantier ou météorologiques.

Article 2 : Afin de permettre en toute sécurité l'exécution des travaux et pour une bonne circulation des véhicules de secours et des véhicules de collecte des déchets, le stationnement sera interdit face au chantier et à proximité des travaux.

Article 3 : Monsieur AUBARD Benoit devra procéder à la signalisation de cet échafaudage par la mise en place de panneaux réglementaires pour assurer le passage des piétons et la sécurité publique. Cet échafaudage devra permettre le passage des piétons en toute sécurité, ou bien des panneaux et du marquage provisoire, conforme à la réglementation, indiqueront que les piétons devront emprunter le trottoir opposé. Tous les panneaux de signalisation devront être rétro réfléchissants.

Toutes les précautions seront mises en œuvre pour protéger les piétons et les automobilistes des chutes éventuelles de gravats. Les trottoirs et caniveaux devront être balayés en fin de journée.

Article 4 : A titre indicatif, suivant les éléments ci-dessus, l'occupation temporaire du domaine public donnera lieu à la perception d'une redevance de 11.44 € par jour, soit 171.60 € pour 15 jours calendaires, suivant le tarif établi par le Conseil municipal.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié selon la réglementation en vigueur et afficher sur les lieux des travaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Egley, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Breuille et le Maire de Bruyères-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur AUBARD Benoit,
- Cœur d'Essonne Agglomération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Date de publication : 20/10/2022

En Mairie, le 18 octobre 2022,

Le Maire,

Thierry ROUYER

